

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

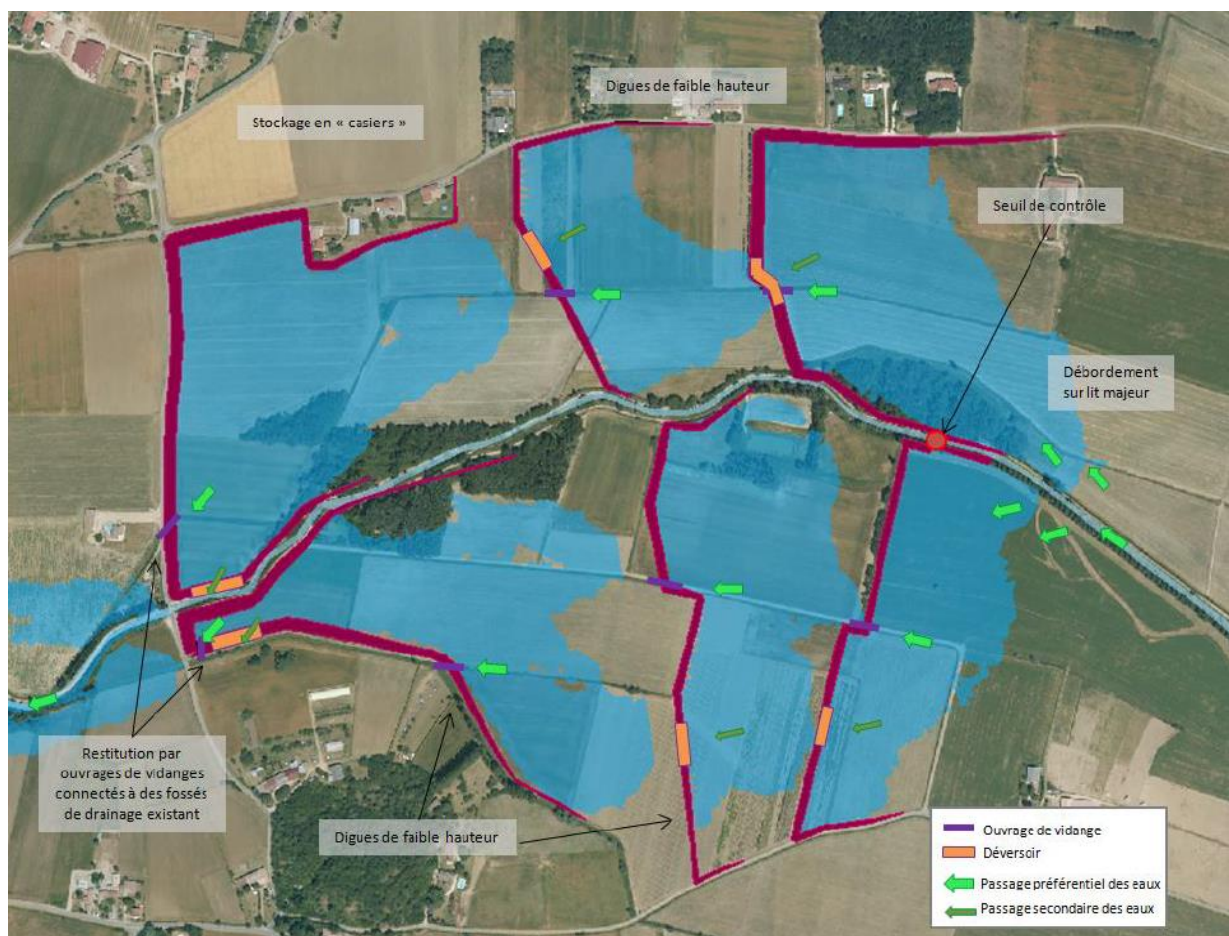
Préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « sur inondation »

Concernant le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la VEORE et de

Création de Champs d'Inondation Contrôlée Sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE

Présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo

Enquête Publique du lundi 7 janvier 2019 au jeudi 7 février 2019



2 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Documents diffusés à :

M. Le Préfet de la Drôme
M. Le Président du TA de Grenoble
Archives du Commissaire Enquêteur

Le 07 mars 2019
La commission d'enquête

CONCLUSION 1 – LOI SUR L'EAU

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête et le rapport du Commissaire Enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique concernant l'enquête unique **préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « sur inondation » et Concernant le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la VEORE et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE**

Cette enquête est présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA)

La commission d'enquête affirme son entière indépendance.

La justification et l'intérêt de la demande de la CAVRA et le cas échéant, les problèmes soulevés, seront évalués à partir des informations fournies, des observations recueillies et des propres observations de la commission.

Préambule :

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête publique et la commission s'attachera dans les pages suivantes à fonder ses conclusions concernant la **demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'utilité publique, l'institution de servitudes d'utilité publique**, ses incidences environnementales et sur ses contraintes éventuelles, sur le bien-fondé de cette demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Procédure et modalités d'organisation de l'enquête

L'Arrêté Préfectoral **N° 20183340-00017** du 06 décembre 2018 2 organisant l'enquête publique, prévoit le déroulement de l'enquête publique d'une durée de 32 jours du lundi 07 janvier au jeudi 07 février 2018 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Par la décision **n°E18000325 / 38** des 05/10 et 29/11/2018 le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête ainsi composée :

- M. Gérard THEVENET : Président
- Mme Dominique HANSBERGER : Membre
- M. Jean BIZET : Membre

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, la commission établit le rapport dans un document séparé (document 1), les annexes (document 3) et formule ci-après ses conclusions (document 2) et donne son avis motivé sur :

- **La demande d'autorisation loi sur l'eau,**
- La Déclaration d'Utilité Publique,
- L'institution de servitudes d'utilité publique
- L'enquête parcellaire

La commission d'enquête a reçu toutes les informations utiles à l'enquête.

Elle a été informée en amont de l'ouverture de l'enquête et a obtenu du Bureau des Enquêtes Publiques de et du pétitionnaire les précisions et informations complémentaires souhaitées.

Elle a été consultée sur l'organisation de l'enquête.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectées et en particulier, pour l'information du public :

Comme signalé dans le rapport les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées : avis d'ouverture d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertion) dans les délais prescrits dans 2 journaux (Dauphiné et Peuple Libre), affichage extérieur de la mairie concernée, affichage en bordure du site du Projet.

Pendant toute la durée de l'enquête et comme le prévoient les textes, les observations et propositions écrites du public peuvent être adressées au Commissaire Enquêteur par voie postale en Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête : Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE 1, route de VALENCE 26760, ou par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr grâce à un formulaire en ligne sur le site de la Préfecture où le dossier est consultable à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique (Cf. article 3 de l'AP).

Les observations reçues par courrier sont annexées au registre d'enquête et celles reçues par voie électronique devant être insérées dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.

De plus, les propriétaires et/ ou exploitants concernés par le projet (enquête parcellaire) ont-été prévenus de la tenue de cette enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Les riverains du projet ont été informés par la publicité des journaux, l'affichage de l'avis d'enquête, et en particulier par l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux à proximité du site et donc de leur habitation

Compte tenu de tous ces éléments, les modalités légales d'information du public ont été respecté.

- **Sur l'opportunité de la CAVRA de solliciter cette enquête unique**

Comme indiqué au chapitre 2.1., du rapport d'enquête le projet se justifie pour les principales raisons suivantes : le projet a pour objectifs :

- ✚ Un objectif principal avec la protection des personnes et des biens jusqu'à des crues dites « cinquantennales », tout en maintenant la propriété foncière et l'activité agricole sur les zones de stockage des eaux de crues,
- ✚ Trois objectifs secondaires : la sécurisation et la pérennité des équipements dans les Champs d'Inondation Contrôlée (CIC), l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau et la valorisation de la rivière, de l'agriculture, du patrimoine et du Paysage.

Dans le dossier d'enquête (CF. page 4 de la pièce 2), il est dit :

« ... Les crues de la Véore et de ses affluents sont produites en amont du bassin versant dans les contreforts du Vercors, les crues sont généralement concomitantes et occasionnent des inondations en lit majeur.

Ainsi, selon le contrat de rivière Véore Barberolle (2005-2010) dans le volet visant à la protection des biens et des personnes, le scénario ayant été retenu prévoit la mise en place de champs d'inondation contrôlée (CIC) sur la commune de Beaumont-lès-Valence. Dans le cadre du contrat de rivière, la priorité a été mise sur la protection du village vis-à-vis des inondations de l'ECOUTAY.

Par ailleurs, plusieurs autres projets concernant l'Ozon, le Pétouchin et la Loye, affluents de la Véore, avaient été étudiés et intégrés aux premiers scénarios. Ces projets ont été ajournés par décisions communales ou du fait d'une analyse coûts-bénéfices non concluante. A terme, le Syndicat prévoit également de sécuriser la commune de Beaumont-lès-Valence des débordements de la Véore et de la petite Véore, à travers un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). D'autre part, une étude sur les digues de l'ECOUTAY en aval du projet de CIC est également planifiée afin là aussi de sécuriser ces ouvrages existants. Ce PAPI a été labélisé par la Commission Mixte Inondations (CMI) le 17 décembre 2015 et couvre la période 2016 à 2021.

L'objectif de la mise en place des Champs d'Inondation Contrôlée (CIC) est de créer des zones d'expansion de crues permettant un stockage des volumes d'eau plus important que les débordements actuels ne le permettent, dans le but d'améliorer la protection du village des inondations par l'ECOUTAY, jusqu'à des événements de retour 50 ans.

Compte tenu de l'utilité publique du projet et de ses conséquences réglementaires, le projet s'inscrit dans une procédure d'enquête publique unique... »

- **Sur le dossier support de l'enquête publique**

Concernant le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comporte bien les éléments requis pour ce type d'enquête et détaillés dans le rapport d'enquête de la commission (Cf. Document 1 Rapport).

Le dossier mis à la disposition du public est complet, relativement bien structuré. La rédaction est souvent technique et le dossier est assez volumineux. Il comprend de nombreuses analyses, de nombreuses illustrations. Il peut être assez lourd à aborder pour un public non averti.

Le dossier est composé de nombreux documents et il n'est pas facile de s'y reconnaître. Afin que le public ait plus de facilité les documents ont été regroupés par couleurs pour chacune des enquêtes par la commission.

Ce dossier qui a été repris et a duré en longueur a également des éléments d'études pour d'autres communes (Montmeyran par exemple...), ce qui peut se rajouter à la confusion.

La commission d'enquête estime que l'enquête publique avec la possibilité d'exprimer ses observations, d'en discuter prend tout son sens.

► **L'étude d'impact constitue bien la clef de voute du projet et comprend bien tous les chapitres obligatoires et complets prévus :**

- ✚ Le résumé non technique
 - ✚ Analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - ✚ Effets directs et indirects, temporaires et permanents des ouvrages en phase travaux et en phase pérenne
 - ✚ Une analyse faune/flore réactualisée
 - ✚ Et pour chaque item **les mesures ERC envisagées.**
 - ✚ L'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus (existants ou approuvés)
 - ✚ Raisons du choix du projet (critères économiques, techniques, environnementaux, solutions de substitution, articulation avec les plans et programmes)
 - ✚ Mesures compensatoires et évaluation des coûts (protection des eaux, de la flore, de la faune, atténuation des effets sur le paysage, préservation des activités humaines, réduction des bruits et vibrations, prévention du risque incendie et explosion des émissions gazeuses, correction des nuisances liées au transport, attention portée au paysage, coût des mesures de réduction des nuisances)
 - ✚ Protection de la santé publique (inventaire des substances et nuisances potentielles, effets intrinsèques et effets conjugués, voies de communication et populations concernées, risques potentiels et conditions normales et limites, évaluation du risque sanitaire)
 - ✚ Méthodes utilisées (étude hydraulique, hydrogéologique, écologique, analyse du paysage,)
- **L'ensemble des cabinets, bureaux d'études et organismes qui ont participé à l'étude d'impact sont mentionnés (nom et adresse).**
- **Le dossier comprend bien l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).**
- **Le dossier comprend la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE**

Le dossier comprend également une évaluation des dépenses nécessaires en vue de réaliser les aménagements prévus avec une analyse coûts/bénéfice qui permet d'expliquer le choix prioritaire de BEAUMONT-LES-VALENCE et **cela pour une crue cinquantennale.**

Toutefois, en cas de difficultés de compréhension la commission s'est tenue à la disposition du public, pendant l'enquête pour y répondre ou/et obtenir des réponses du pétitionnaire si nécessaire.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses du pétitionnaire.

• Sur la participation du public

Le public a été relativement nombreux à se rendre en Mairie pour consulter le dossier mais surtout pour formuler ses observations auprès des commissaires enquêteurs. Au total une cinquantaine de personnes.

Ce public était majoritairement constitué par les propriétaires et/ou exploitants dont les terres agricoles impactées par le projet se trouve dans son emprise.

De plus une réunion publique organisée par la CAVRA s'est tenue le 29 janvier 2019, pendant l'enquête, car la demande du public était forte.

Au total la commission a :

- ✚ Reçu 47 personnes
- ✚ Recueilli les observations écrites de 24 personnes sur le registre
- ✚ Reçu 7 courriers
- ✚ Reçu 6 courriels

Le local destiné à recevoir le public était assez peu confortable et exigü, en ce sens qu'il ne permettait pas de déployer ou/et d'afficher les plans, de déployer les nombreuses pièces du projet. Le public était en attente dans un couloir.

Malgré cela la commission s'est efforcée à recevoir TOUTES les personnes qui le souhaitaient, ce qui a conduit la commission à déborder sur les horaires sur pratiquement toutes les permanences.

Les visites du public, s'il y a eu quelques échanges assez vifs sont toutefois restées courtoises.

La commission s'est efforcée à répondre, dans la limite de ses possibilités à TOUTES les questions posées par le public. Les demandes à préciser ou complémentaires ont été transmises au porteur du projet.

En ce qui concerne la prise en compte des observations du Public et des observations de la commission

La commission a pris soin d'examiner chacune des observations qui sont synthétisées dans le rapport du Commissaire Enquêteur au chapitre 4.1 et développées dans le rapport de synthèse.

La commission pense que l'examen de ces observations a permis de préciser certains points.

Le pétitionnaire a répondu sur les problèmes posés par le public et la commission.

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE ET APRES AVOIR :

- ✓ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de M. Le Préfet suite à l'arrêté préfectoral n° 2018340-0017 du 06 décembre 2018,
- ✓ Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- ✓ Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- ✓ Effectué 2 visites du site du Projet notamment 1 en compagnie du pétitionnaire,
- ✓ Avoir assisté à une réunion publique organisée par La CAVRA,
- ✓ Pris connaissance des avis obligatoires et en particulier l'avis de l'Autorité Environnementale,
- ✓ Réalisé 5 permanences pendant les 32 jours d'enquête publique, au cours desquels la commission a reçu une cinquantaine de personnes qui ont mentionné leurs observations auxquelles ont été rajoutés les courriers reçus en mairie et les courriels reçus par la préfecture,
- ✓ Examiné ces observations,
- ✓ S'être tenu à disposition du public,

- ✓ Consulté autant que de besoin le pétitionnaire,
- ✓ **Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations du public et celles de la commission, et que ces réponses, engagent le maître d'ouvrage**

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne :

- **La demande d'autorisation loi sur l'eau**

Avis de la commission sur la demande d'autorisation loi sur l'eau

Les aménagements de protection ont été dimensionnés pour une crue cinquantennale, (une protection pour une crue centennale aurait été trop coûteux).

La loi sur l'eau

La « loi sur l'eau » est la déclinaison de la Directive Cadre sur L'Eau (DCE) qui vise à atteindre le bon état de l'eau.

Le projet est soumis aux articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement instituant un régime de déclaration et d'autorisation aux ouvrages, travaux et aménagements susceptible d'avoir un impact sur le milieu aquatique.

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet et soumises à autorisation sont les suivantes :

Rubrique 3.1.1.0 : Installations, ouvrages...dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : la différence de hauteur d'eau entre l'amont et l'aval du seuil de l'ECOUTAY est de 0,62 m pour une crue cinquantennale,

Rubrique 3.1.2.0 : modifications du profil en long ou profil en travers sur une longueur de 188 ml de berge,

Rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges sur 348 ml (132 en rive droite et 216 en rive gauche),

Rubrique 3.1.5.0 : destruction de plus de 200 m² de frayères (environ 1475 m² concernés),

Rubrique 3.2.2.0 : surface soustraite au lit majeur (remblais) de 52 000 m²,

Rubrique 3.2.3.0 : plans d'eau de superficie 70 ha,

Rubrique 3.2.6.0 : aménagement hydraulique de classe C

Les travaux d'aménagement modifiant le fonctionnement hydraulique de la rivière, il y a lieu de vérifier si les impacts ont été bien identifiés et pris en compte et si le résultat est celui de l'objectif affiché.

La commission prend acte des mesures proposées pour réduire l'impact des travaux sur l'hydrologie (déviation et filtration des eaux), sur la faune et les peuplements piscicoles (pêches de sauvegarde, respect des cycles biologiques), sur la flore (prévention contre les plantes invasives, replantation d'espèces locales) et sur les zones humides (acquisition de foncier, plan de gestion).

(Cf. étude d'impact)

La commission estime que l'impact à terme sur le milieu aquatique est positif : blocs de diversification (alternance de blocs tous les 20 ml sur 1100 ml), plantations d'hélophytes au sein du lit mineur favorisant les caches.

De même les créations de CIC, favoriseront la diminution du déboisement le long du cours d'eau ce qui contribuera à préserver les endroits où sont présentes les espèces sensibles.

Concernant les digues, l'analyse des risques a été présentée, toutefois il n'a pas été faite une étude de danger des différents modes de défaillance des digues ou de fonctionnements dégradés des ouvrages, et restera donc à préciser. La commission d'enquête prend acte que cette étude de danger sera faite avant le début des travaux (Cf. mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux observations de la commission d'enquête et des interrogations exprimées par le public).

Les mesures de réduction de l'ensemble des impacts consistent en particulier :

- Respect des protocoles règlementaires d'entretien et de suivi des ouvrages
- Entretien adapté de la ripisylve
- Information des populations et des collectivités sur le PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations)

Ces mesures sont satisfaisantes pour des ouvrages neufs.

Le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 et, notamment :

- Gérer les risques inondations (OF8),
- Concrétiser le principe de non dégradation des milieux aquatiques (OF2),
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques (OF6),
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux (OF3).

Et pour les 6° et 8° OF du SDAGE une analyse spécifique a été menée afin de coller le plus possible avec ces objectifs afin que le projet soit entièrement compatible qui se déclinent ainsi :

- (6A-04) Préserver et restaurer les rives des cours d'eau, plans d'eau et ripisylves,
- (6A-12) Maitriser les impacts de nouveaux ouvrages,
- (6B-01) Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents
- (6B-02) Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides,
- (6B-04) Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets,
- (6C-03) Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces envahissantes,
- (8-01) Préserver les champs d'expansion des crues,
- (8-02) Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- (8-06) Favoriser la rétention dynamique des crues.

Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risque Inondation pour le TRI de Valence dont les objectifs pour la gestion des risques inondation se déclinent en 5 catégories :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondation

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de Beaumont les Valence.

Il a été noté par la commission dans le rapport (document 1)

L'analyse de la stabilité des digues si elle est assurée sur la quasi-totalité du site, il est noté (Cf. Chapitre 1.4 page 27 du dossier d'autorisation loi sur l'eau/ Pièce 4) qu'au niveau du casier 1 en rive droite avec des berges de pente raide (>50°) et une hauteur élevée (3,5 m) sur environ 15 m de long, la stabilité n'est pas assurée sur ce secteur. En conséquence une solution de confortement par enrochement sera mise en place.

Et également en rive gauche au niveau du casier 3 (vers pont des Foulons) où se trouvent 2 linéaires de berges de pente raide (>40°) et la hauteur de digue élevée (>3m) sur environ 90 m de long.

Comme il a été signalé dans l'encadré des observations de la commission d'enquête dans l'étude d'impact, une étude de dangers doit-être réalisée pour notamment valider la solution envisagée.

La justification de l'absence de l'étude de danger en cas de rupture de digue dans le dossier d'enquête est très précisément justifiée par la réponse de la CAVRA tant du point de vue de l'application des textes que de la durée d'instruction du dossier des services de l'état (1° dépôt officiel 2015 jusqu'en 2018 qui a conduit à plusieurs demandes de compléments et actualisations successives).

Les solutions mises en place tiendront compte de la nature du sol (limoneux ou non).

Les réponses détaillées répondent aux interrogations du public, et bien qu'il apparaisse que les services de l'état (DDT) aient donné leur accord dans le dossier ne figure pas une étude de danger complète (rendu nécessaire par la réglementation en vigueur. La CAVRA s'engage à faire réaliser cette étude de danger ultérieurement. Du point de vue de la commission cette étude nécessitera une très large concertation avec les propriétaires, les exploitants et les riverains aux quels devront être restitués les conclusions de l'étude.

La commission prend note que la CAVRA a complété l'étude d'impact (clef de voute du projet) initiale pour tenir compte de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), et considère que cette étude d'impact répond de façon proportionnée aux enjeux.

Constatant que :

- ✚ Les aménagements prévus paraissent répondre au principal objectif recherché, à savoir la protection des personnes et des biens
- ✚ Les impacts sur l'environnement sont correctement analysés et que les observations de l'Autorité Environnementale et de la DREAL ont été prises en compte dans le dossier d'enquête
- ✚ Les mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation (ERC) sont proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés
- ✚ Les simulations de rupture des CIC (rive droite et rive gauche) analysées démontrent que l'état initial n'est pas aggravé
- ✚ En accord avec les services de l'Etat, une étude de dangers en cas de rupture de digues, sera réalisée le projet est compatible avec les documents d'orientation
- ✚ Le suivi des ouvrages mis en place est de nature à en permettre la pérennité
- ✚ Les mesures environnementales d'accompagnement (maintien et création de zones humides) sont adaptées
- ✚ Les calculs de l'étude hydraulique ont été réalisés avec des méthodes reconnues et largement utilisées par les hydrauliciens.

La commission d'enquête émet un avis favorable sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Assorti des recommandations suivantes :

1. Pour plus de clarté et donc permettre une meilleure lecture par le public, le dossier d'étude d'impact pourrait être complété par la réalisation d'un tableau synthétique mettant en lumière les enjeux et les impacts avec en parallèle les mesures ERC.
2. Il paraît souhaitable que pendant la phase travaux, toutes les actions qui pourraient être sources de pollution potentielle (manipulations sur les engins : apport de carburant, réparation, stockage des engins) fassent l'objet d'une attention toute particulière (réalisation d'une plateforme étanche éloignée de l'ECOUTAY ou recul très important par rapport au cours d'eau).
3. Le chapitre relatif aux déchets mériterait d'être développé, car la commission estime qu'il pourrait se trouver d'autres déchets en phase travaux et aussi en phase pérenne lors des crues.
4. Un complément pourrait être apporté au dossier avec les simulations des impacts visuels pour les habitants riverains occasionnés par les futures digues.

Le 07 mars 2019

La commission d'enquête


Gérard THEVENET


Dominique HANSBERGER


Jean BIZET

CONCLUSION 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête et le rapport du Commissaire Enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique concernant l'enquête unique **préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « sur inondation » et Concernant le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la VEORE et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE**

Cette enquête est présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA)

La commission d'enquête affirme son entière indépendance.

La justification et l'intérêt de la demande de la CAVRA et le cas échéant, les problèmes soulevés, seront évalués à partir des informations fournies, des observations recueillies et des propres observations de la commission.

Préambule :

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête publique et la commission s'attachera dans les pages suivantes à fonder ses conclusions concernant la **demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'utilité publique, l'institution de servitudes d'utilité publique**, ses incidences environnementales et sur ses contraintes éventuelles, sur le bien-fondé de cette demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Procédure et modalités d'organisation de l'enquête

L'Arrêté Préfectoral **N° 20183340-00017** du 06 décembre 2018 2 organisant l'enquête publique, prévoit le déroulement de l'enquête publique d'une durée de 32 jours du lundi 07 janvier au jeudi 07 février 2018 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie:

Par la décision **n°E18000325 / 38** des 05/10 et 29/11/2018 le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête ainsi composée :

- M. Gérard THEVENET : Président
- Mme Dominique HANSBERGER : Membre
- M. Jean BIZET : Membre

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, la commission établit le rapport dans un document séparé (document 1), les annexes (document 3) et formule ci-après ses conclusions (document 2) et donne son avis motivé sur :

- La demande d'autorisation loi sur l'eau,
- **La Déclaration d'Utilité Publique,**
- L'institution de servitudes d'utilité publique
- L'enquête parcellaire

La commission d'enquête a reçu toutes les informations utiles à l'enquête.

Elle a été informée en amont de l'ouverture de l'enquête et a obtenu du Bureau des Enquêtes Publiques de et du pétitionnaire les précisions et informations complémentaires souhaitées.

Elle a été consultée sur l'organisation de l'enquête.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectées et en particulier, pour l'information du public :

Comme signalé dans le rapport les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées : avis d'ouverture d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertion) dans les délais prescrits dans 2 journaux (Dauphiné et Peuple Libre), affichage extérieur de la mairie concernée, affichage en bordure du site du Projet.

Pendant toute la durée de l'enquête et comme le prévoient les textes, les observations et propositions écrites du public peuvent être adressées au Commissaire Enquêteur par voie postale en Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête : Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE 1, route de VALENCE 26760, ou par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr grâce à un formulaire en ligne sur le site de la Préfecture où le dossier est consultable à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique (Cf. article 3 de l'AP).

Les observations reçues par courrier sont annexées au registre d'enquête et celles reçues par voie électronique devant être insérées dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.

De plus, les propriétaires et/ ou exploitants concernés par le projet (enquête parcellaire) ont-été prévenus de la tenue de cette enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Les riverains du projet ont été informés par la publicité des journaux, l'affichage de l'avis d'enquête, et en particulier par l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux à proximité du site et donc de leur habitation

Compte tenu de tous ces éléments, les modalités légales d'information du public ont été respecté.

- **Sur l'opportunité de la CAVRA de solliciter cette enquête unique**

Comme indiqué au chapitre 2.1, du rapport d'enquête le Projet se justifie pour les principales raisons suivantes : le projet a pour objectifs :

- ✚ Un objectif principal avec la protection des personnes et des biens jusqu'à des crues dites « cinquantennales », tout en maintenant la propriété foncière et l'activité agricole sur les zones de stockage des eaux de crues,
- ✚ Trois objectifs secondaires : la sécurisation et la pérennité des équipements dans les Champs d'Inondation Contrôlée (CIC), l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau et la valorisation de la rivière, de l'agriculture, du patrimoine et du Paysage.

Dans le dossier d'enquête (CF. page 4 de la pièce 2), il est dit :

« ... Les crues de la Véore et de ses affluents sont produites en amont du bassin versant dans les contreforts du Vercors, les crues sont généralement concomitantes et occasionnent des inondations en lit majeur.

Ainsi, selon le contrat de rivière Véore Barberolle (2005-2010) dans le volet visant à la protection des biens et des personnes, le scénario ayant été retenu prévoit la mise en place de champs d'inondation contrôlée (CIC) sur la commune de Beaumont-lès-Valence. Dans le cadre du contrat de rivière, la priorité a été mise sur la protection du village vis-à-vis des inondations de l'ECOUTAY.

Par ailleurs, plusieurs autres projets concernant l'Ozon, le Pétouchin et la Loye, affluents de la Véore, avaient été étudiés et intégrés aux premiers scénarios. Ces projets ont été ajournés par décisions communales ou du fait d'une analyse coûts-bénéfices non concluante. A terme, le Syndicat prévoit également de sécuriser la commune de Beaumont-lès-Valence des débordements de la Véore et de la petite Véore, à travers un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). D'autre part, une étude sur les digues de l'ECOUTAY en aval du projet de CIC est également planifiée afin là aussi de sécuriser ces ouvrages existants. Ce PAPI a été labélisé par la Commission Mixte Inondations (CMI) le 17 décembre 2015 et couvre la période 2016 à 2021.

L'objectif de la mise en place des Champs d'Inondation Contrôlée (CIC) est de créer des zones d'expansion de crues permettant un stockage des volumes d'eau plus important que les débordements actuels ne le permettent, dans le but d'améliorer la protection du village des inondations par l'ECOUTAY, jusqu'à des événements de retour 50 ans.

Compte tenu de l'utilité publique du projet et de ses conséquences réglementaires, le projet s'inscrit dans une procédure d'enquête publique unique... »

- **Sur le dossier support de l'enquête publique**

Concernant le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comporte bien les éléments requis pour ce type d'enquête et détaillés dans le rapport d'enquête de la commission (Cf. Document 1 Rapport).

Le dossier mis à la disposition du public est complet, relativement bien structuré. La rédaction est souvent technique et le dossier est assez volumineux. Il comprend de nombreuses analyses, de nombreuses illustrations. Il peut être assez lourd à aborder pour un public non averti.

Le dossier est composé de nombreux documents et il n'est pas facile de s'y reconnaître. Afin que le public ait plus de facilité les documents ont été regroupés par couleurs pour chacune des enquêtes par la commission.

Ce dossier qui a été repris et a duré en longueur a également des éléments d'études pour d'autres communes (Montmeyran par exemple...), ce qui peut se rajouter à la confusion.

La commission d'enquête estime que l'enquête publique avec la possibilité d'exprimer ses observations, d'en discuter prend tout son sens.

► **L'étude d'impact constitue bien la clef de voute du projet et comprend bien tous les chapitres obligatoires et complets prévus :**

- ✚ Le résumé non technique
- ✚ Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- ✚ Effets directs et indirects, temporaires et permanents des ouvrages en phase travaux et en phase pérenne
- ✚ Une analyse faune/flore réactualisée
- ✚ Et pour chaque item **les mesures ERC envisagées.**
- ✚ L'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus (existants ou approuvés)
- ✚ Raisons du choix du projet (critères économiques, techniques, environnementaux, solutions de substitution, articulation avec les plans et programmes)
- ✚ Mesures compensatoires et évaluation des coûts (protection des eaux, de la flore, de la faune, atténuation des effets sur le paysage, préservation des activités humaines, réduction des bruits et vibrations, prévention du risque incendie et explosion des émissions gazeuses, correction des nuisances liées au transport, attention portée au paysage, coût des mesures de réduction des nuisances)
- ✚ Protection de la santé publique (inventaire des substances et nuisances potentielles, effets intrinsèques et effets conjugués, voies de communication et populations concernées, risques potentiels et conditions normales et limites, évaluation du risque sanitaire)
- ✚ Méthodes utilisées (étude hydraulique, hydrogéologique, écologique, analyse du paysage,)
- **L'ensemble des cabinets, bureaux d'études et organismes qui ont participé à l'étude d'impact sont mentionnés (nom et adresse).**
- **Le dossier comprend bien l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).**
- **Le dossier comprend la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE**

Le dossier comprend également une évaluation des dépenses nécessaires en vue de réaliser les aménagements prévus avec une analyse coûts/bénéfice qui permet d'expliquer le choix prioritaire de BEAUMONT-LES-VALENCE et **cela pour une crue cinquantennale.**

Toutefois, en cas de difficultés de compréhension la commission s'est tenue à la disposition du public, pendant l'enquête pour y répondre ou/et obtenir des réponses du pétitionnaire si nécessaire.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses du pétitionnaire.

• **Sur la participation du public**

Le public a été relativement nombreux à se rendre en Mairie pour consulter le dossier mais surtout pour formuler ses observations auprès des commissaires enquêteurs. Au total une cinquantaine de personnes.

Ce public était majoritairement constitué par les propriétaires et/ou exploitants dont les terres agricoles impactées par le projet se trouve dans son emprise.

De plus une réunion publique organisée par la CAVRA s'est tenue le 29 janvier 2019, pendant l'enquête, car la demande du public était forte.

Au total la commission a :

- ✚ Reçu 47 personnes
- ✚ Recueilli les observations écrites de 24 personnes sur le registre
- ✚ Reçu 7 courriers
- ✚ Reçu 6 courriels

Le local destiné à recevoir le public était assez peu confortable et exigü, en ce sens qu'il ne permettait pas de déployer ou/et d'afficher les plans, de déployer les nombreuses pièces du projet. Le public était en attente dans un couloir.

Malgré cela la commission s'est efforcée à recevoir TOUTES les personnes qui le souhaitaient, ce qui a conduit la commission à déborder sur les horaires sur pratiquement toutes les permanences.

Les visites du public, s'il y a eu quelques échanges assez vifs sont toutefois restées courtoises.

La commission s'est efforcée à répondre, dans la limite de ses possibilités à TOUTES les questions posées par le public. Les demandes à préciser ou complémentaires ont été transmises au porteur du projet.

En ce qui concerne la prise en compte des observations du Public et des observations de la commission

La commission a pris soin d'examiner chacune des observations qui sont synthétisées dans le rapport du Commissaire Enquêteur au chapitre 4.1 et développées dans le rapport de synthèse.

La commission pense que l'examen de ces observations a permis de préciser certains points.

Le pétitionnaire a répondu sur les problèmes posés par le public et la commission.

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE ET APRES AVOIR :

- ✓ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de M. Le Préfet suite à l'arrêté préfectoral n° 2018340-0017 du 06 décembre 2018,
- ✓ Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- ✓ Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- ✓ Effectué 2 visites du site du Projet notamment 1 en compagnie du pétitionnaire,
- ✓ Avoir assisté à une réunion publique organisée par La CAVRA,
- ✓ Pris connaissance des avis obligatoires et en particulier l'avis de l'Autorité Environnementale,
- ✓ Réalisé 5 permanences pendant les 32 jours d'enquête publique, au cours desquels la commission a reçu une cinquantaine de personnes qui ont mentionné leurs observations auxquelles ont été rajoutés les courriers reçus en mairie et les courriels reçus par la préfecture,
- ✓ Examiné ces observations,
- ✓ S'être tenu à disposition du public,

- ✓ Consulté autant que de besoin le pétitionnaire,
- ✓ **Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations du public et celles de la commission, et que ces réponses, engagent le maître d'ouvrage**

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne :

- **La Déclaration d'Utilité Publique**

Il a été noté par la commission dans le rapport (document 1)

Le projet est bien **d'Utilité Publique** car il a pour but de préserver la vie des personnes et la protection des biens en aval du pont des Foulons, de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE. Pour mémoire l'objectif de protection essentiel du projet), concerne :

- 4 maisons dans le quartier « Le Gour de l'Olive »,
- 2 maisons dans le quartier « Les Foulons »,
- Une cinquantaine de maisons dans le quartier « les jardins de l'ECOUTAY »,
- Une quarantaine de bâtiments et commerces du centre-ville.

Bien entendu cette protection doit pouvoir se faire sans détruire l'environnement.

L'étude de danger n'a pas été effectuée et le maître d'ouvrage se propose de la faire effectuer lors de la désignation de la maîtrise d'œuvre et par elle.

L'étude d'impact montre que les impacts identifiés liés au projet, sont compensés par des mesures qui visent à les réduire ou les compenser de telle sorte que les impacts humains restent comme les plus importants à résoudre. Ils apparaissent comme une nécessité compte tenu des événements identifiés et dommageables liés aux inondations

L'historique des crues montre que la probabilité peut survenir alors que les habitants ne s'y attendent pas. Or des épisodes dramatiques se produisent régulièrement partout et souvent quand on ne s'y attend pas. Il est de rappeler : Vaison 22 septembre 1992, dans le Gard septembre 1992 et 1993, et plus récemment dans l'Aude octobre 2018, pour n'en citer que quelques-uns.

Avis de la commission sur la DUP

Les questions à se poser concernant la DUP sont notamment :

- Le projet est-il d'utilité publique (ou d'intérêt général) ?
- Les emprises foncières prévues sont-elles toutes nécessaires ?
- L'impact sur l'environnement est-il proportionné au gain ?

Constatant que :

- ✚ Ce projet n'a pas pour but d'ouvrir des zones inondables à l'urbanisation, mais uniquement de protéger l'existant
- ✚ Le dimensionnement du projet est réaliste et sincère et le réduire comme le demande certains opposants c'est mettre en danger les personnes et les biens au profit de l'intérêt privé.
- ✚ Les enjeux de protection des habitants à l'aval du projet et les enjeux environnementaux sont préservés : protection de la vie, des biens, restauration des berges, des zones humides...)
- ✚ L'analyse coût bénéfice (ACB) démontre que le projet est rentable
- ✚ Le projet s'inscrit dans une démarche de Développement Durable, qui garanti le cadre de vie en préservant les générations futures
- ✚ Les atteintes aux propriétés privées n'apparaissent pas comme excessives vis-à-vis de l'intérêt majeur que présente le projet
- ✚ La réalisation du projet est compatible avec les documents d'orientations et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE

- + La CAVRA souhaite acquérir les emprises support des digues
- + De nombreuses réunions de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (Etat, Département, monde agricole, propriétaires) ont été organisées
- + La CAVRA s'engage à faciliter les échanges de terrain
- + Les accès aux parcelles et/ou unités foncières seront étudiés au cas par cas et leurs caractéristiques techniques (dimensionnement, pente...) tiendront compte des contraintes liées à la circulation des engins agricoles
- + Les quelques demandes d'acquisitions foncières autres que celles liées à la réalisation des digues (espace nécessaire à l'assise des pieds de digues, à leur surveillance et leur entretien), ne devraient pas remettre en cause l'économie du projet
- + Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et de la commission sont satisfaisantes

Qu'au final :

Le projet s'inscrit dans une démarche de Développement Durable, qui garantit le cadre de vie en préservant les générations futures. Il s'agit bien là de l'intérêt général et en conséquence :

La commission d'enquête émet un avis favorable sur le dossier de Déclaration d'utilité Publique (DUP)

Assorti de la recommandation suivante :

- Une attention particulière (acquisitions par la CAVRA ou échanges) devra être portée aux reliquats de parcelles engendrés par les aménagements et qui deviendront de fait, impropre au bon fonctionnement agricole.

Le 07 mars 2019

La commission d'enquête


Gérard THEVENET


Dominique HANSBERGER


Jean BIZET

CONCLUSION 3 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête et le rapport du Commissaire Enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique concernant l'enquête unique **préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « sur inondation » et Concernant le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la VEORE et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE**

Cette enquête est présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA)

La commission d'enquête affirme son entière indépendance.

La justification et l'intérêt de la demande de la CAVRA et le cas échéant, les problèmes soulevés, seront évalués à partir des informations fournies, des observations recueillies et des propres observations de la commission.

Préambule :

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête publique et la commission s'attachera dans les pages suivantes à fonder ses conclusions concernant la **demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'utilité publique, l'institution de servitudes d'utilité publique**, ses incidences environnementales et sur ses contraintes éventuelles, sur le bien-fondé de cette demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Procédure et modalités d'organisation de l'enquête

L'Arrêté Préfectoral **N° 20183340-00017** du 06 décembre 2018 2 organisant l'enquête publique, prévoit le déroulement de l'enquête publique d'une durée de 32 jours du lundi 07 janvier au jeudi 07 février 2018 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie:

Par la décision **n°E18000325 / 38** des 05/10 et 29/11/2018 le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête ainsi composée :

- M. Gérard THEVENET : Président
- Mme Dominique HANSBERGER : Membre
- M. Jean BIZET : Membre

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, la commission établit le rapport dans un document séparé (document 1), les annexes (document 3) et formule ci-après ses conclusions (document 2) et donne son avis motivé sur :

- La demande d'autorisation loi sur l'eau,
- La Déclaration d'Utilité Publique,
- **L'institution de servitudes d'utilité publique**
- L'enquête parcellaire

La commission d'enquête a reçu toutes les informations utiles à l'enquête.

Elle a été informée en amont de l'ouverture de l'enquête et a obtenu du Bureau des Enquêtes Publiques de et du pétitionnaire les précisions et informations complémentaires souhaitées.

Elle a été consultée sur l'organisation de l'enquête.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectées et en particulier, pour l'information du public :

Comme signalé dans le rapport les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées : avis d'ouverture d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertion) dans les délais prescrits dans 2 journaux (Dauphiné et Peuple Libre), affichage extérieur de la mairie concernée, affichage en bordure du site du Projet.

Pendant toute la durée de l'enquête et comme le prévoient les textes, les observations et propositions écrites du public peuvent être adressées au Commissaire Enquêteur par voie postale en Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête : Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE 1, route de VALENCE 26760, ou par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr grâce à un formulaire en ligne sur le site de la Préfecture où le dossier est consultable à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique (Cf. article 3 de l'AP).

Les observations reçues par courrier sont annexées au registre d'enquête et celles reçues par voie électronique devant être insérées dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.

De plus, les propriétaires et/ ou exploitants concernés par le projet (enquête parcellaire) ont-été prévenus de la tenue de cette enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Les riverains du projet ont été informés par la publicité des journaux, l'affichage de l'avis d'enquête, et en particulier par l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux à proximité du site et donc de leur habitation

Compte tenu de tous ces éléments, les modalités légales d'information du public ont été respecté.

- **Sur l'opportunité de la CAVRA de solliciter cette enquête unique**

Comme indiqué au chapitre 2.1., du rapport d'enquête le Projet se justifie pour les principales raisons suivantes : le projet a pour objectifs :

- ✚ Un objectif principal avec la protection des personnes et des biens jusqu'à des crues dites « cinquantennales », tout en maintenant la propriété foncière et l'activité agricole sur les zones de stockage des eaux de crues,
- ✚ Trois objectifs secondaires : la sécurisation et la pérennité des équipements dans les Champs d'Inondation Contrôlée (CIC), l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau et la valorisation de la rivière, de l'agriculture, du patrimoine et du Paysage.

Dans le dossier d'enquête (CF. page 4 de la pièce 2), il est dit :

« ... Les crues de la Véore et de ses affluents sont produites en amont du bassin versant dans les contreforts du Vercors, les crues sont généralement concomitantes et occasionnent des inondations en lit majeur.

Ainsi, selon le contrat de rivière Véore Barberolle (2005-2010) dans le volet visant à la protection des biens et des personnes, le scénario ayant été retenu prévoit la mise en place de champs d'inondation contrôlée (CIC) sur la commune de Beaumont-lès-Valence. Dans le cadre du contrat de rivière, la priorité a été mise sur la protection du village vis-à-vis des inondations de l'ECOUTAY.

Par ailleurs, plusieurs autres projets concernant l'Ozon, le Pétochin et la Loye, affluents de la Véore, avaient été étudiés et intégrés aux premiers scénarios. Ces projets ont été ajournés par décisions communales ou du fait d'une analyse coûts-bénéfices non concluante. A terme, le Syndicat prévoit également de sécuriser la commune de Beaumont-lès-Valence des débordements de la Véore et de la petite Véore, à travers un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). D'autre part, une étude sur les digues de l'ECOUTAY en aval du projet de CIC est également planifiée afin là aussi de sécuriser ces ouvrages existants. Ce PAPI a été labélisé par la Commission Mixte Inondations (CMI) le 17 décembre 2015 et couvre la période 2016 à 2021.

L'objectif de la mise en place des Champs d'Inondation Contrôlée (CIC) est de créer des zones d'expansion de crues permettant un stockage des volumes d'eau plus important que les débordements actuels ne le permettent, dans le but d'améliorer la protection du village des inondations par l'ECOUTAY, jusqu'à des événements de retour 50 ans.

Compte tenu de l'utilité publique du projet et de ses conséquences réglementaires, le projet s'inscrit dans une procédure d'enquête publique unique... »

- **Sur le dossier support de l'enquête publique**

Concernant le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comporte bien les éléments requis pour ce type d'enquête et détaillés dans le rapport d'enquête de la commission (Cf. Document 1 Rapport).

Le dossier mis à la disposition du public est complet, relativement bien structuré. La rédaction est souvent technique et le dossier est assez volumineux. Il comprend de nombreuses analyses, de nombreuses illustrations. Il peut être assez lourd à aborder pour un public non averti.

Le dossier est composé de nombreux documents et il n'est pas facile de s'y reconnaître. Afin que le public ait plus de facilité les documents ont été regroupés par couleurs pour chacune des enquêtes par la commission.

Ce dossier qui a été repris et a duré en longueur a également des éléments d'études pour d'autres communes (Montmeyran par exemple...), ce qui peut se rajouter à la confusion.

La commission d'enquête estime que l'enquête publique avec la possibilité d'exprimer ses observations, d'en discuter prend tout son sens.

► **L'étude d'impact constitue bien la clef de voute du projet et comprend bien tous les chapitres obligatoires et complets prévus :**

- ✚ Le résumé non technique
- ✚ Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- ✚ Effets directs et indirects, temporaires et permanents des ouvrages en phase travaux et en phase pérenne
- ✚ Une analyse faune/flore réactualisée
- ✚ Et pour chaque item **les mesures ERC envisagées.**
- ✚ L'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus (existants ou approuvés)
- ✚ Raisons du choix du projet (critères économiques, techniques, environnementaux, solutions de substitution, articulation avec les plans et programmes)
- ✚ Mesures compensatoires et évaluation des coûts (protection des eaux, de la flore, de la faune, atténuation des effets sur le paysage, préservation des activités humaines, réduction des bruits et vibrations, prévention du risque incendie et explosion des émissions gazeuses, correction des nuisances liées au transport, attention portée au paysage, coût des mesures de réduction des nuisances)
- ✚ Protection de la santé publique (inventaire des substances et nuisances potentielles, effets intrinsèques et effets conjugués, voies de communication et populations concernées, risques potentiels et conditions normales et limites, évaluation du risque sanitaire)
- ✚ Méthodes utilisées (étude hydraulique, hydrogéologique, écologique, analyse du paysage,)
- **L'ensemble des cabinets, bureaux d'études et organismes qui ont participé à l'étude d'impact sont mentionnés (nom et adresse).**
- **Le dossier comprend bien l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).**
- **Le dossier comprend la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE**

Le dossier comprend également une évaluation des dépenses nécessaires en vue de réaliser les aménagements prévus avec une analyse coûts/bénéfice qui permet d'expliquer le choix prioritaire de BEAUMONT-LES-VALENCE et **cela pour une crue cinquantennale.**

Toutefois, en cas de difficultés de compréhension la commission s'est tenue à la disposition du public, pendant l'enquête pour y répondre ou/et obtenir des réponses du pétitionnaire si nécessaire.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses du pétitionnaire.

• **Sur la participation du public**

Le public a été relativement nombreux à se rendre en Mairie pour consulter le dossier mais surtout pour formuler ses observations auprès des commissaires enquêteurs. Au total une cinquantaine de personnes.

Ce public était majoritairement constitué par les propriétaires et/ou exploitants dont les terres agricoles impactées par le projet se trouve dans son emprise.

De plus une réunion publique organisée par la CAVRA s'est tenue le 29 janvier 2019, pendant l'enquête, car la demande du public était forte.

Au total la commission a :

- ✚ Reçu 47 personnes
- ✚ Recueilli les observations écrites de 24 personnes sur le registre
- ✚ Reçu 7 courriers
- ✚ Reçu 6 courriels

Le local destiné à recevoir le public était assez peu confortable et exigü, en ce sens qu'il ne permettait pas de déployer ou/et d'afficher les plans, de déployer les nombreuses pièces du projet. Le public était en attente dans un couloir.

Malgré cela la commission s'est efforcée à recevoir TOUTES les personnes qui le souhaitaient, ce qui a conduit la commission à déborder sur les horaires sur pratiquement toutes les permanences.

Les visites du public, s'il y a eu quelques échanges assez vifs sont toutefois restées courtoises.

La commission s'est efforcée à répondre, dans la limite de ses possibilités à TOUTES les questions posées par le public. Les demandes à préciser ou complémentaires ont été transmises au porteur du projet.

En ce qui concerne la prise en compte des observations du Public et des observations de la commission

La commission a pris soin d'examiner chacune des observations qui sont synthétisées dans le rapport du Commissaire Enquêteur au chapitre 4.1 et développées dans le rapport de synthèse.

La commission pense que l'examen de ces observations a permis de préciser certains points.

Le pétitionnaire a répondu sur les problèmes posés par le public et la commission.

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE ET APRES AVOIR :

- ✓ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de M. Le Préfet suite à l'arrêté préfectoral n° 2018340-0017 du 06 décembre 2018,
- ✓ Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- ✓ Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- ✓ Effectué 2 visites du site du Projet notamment 1 en compagnie du pétitionnaire,
- ✓ Avoir assisté à une réunion publique organisée par La CAVRA,
- ✓ Pris connaissance des avis obligatoires et en particulier l'avis de l'Autorité Environnementale,
- ✓ Réalisé 5 permanences pendant les 32 jours d'enquête publique, au cours desquels la commission a reçu une cinquantaine de personnes qui ont mentionné leurs observations auxquelles ont été rajoutés les courriers reçus en mairie et les courriels reçus par la préfecture,
- ✓ Examiné ces observations,
- ✓ S'être tenu à disposition du public,

- ✓ Consulté autant que de besoin le pétitionnaire,
- ✓ **Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations du public et celles de la commission, et que ces réponses, engagent le maître d'ouvrage**

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne :

- **Les servitudes d'utilité publiques**

La servitude est instaurée par la nécessité de créer des zones d'expansion des crues sur l'ECOUTAY (affluent de la Véore), dimensionnés pour des **crues de fréquence cinquantennale**.

Ces aménagements, définis par des études hydrauliques, permettent de protéger les personnes et les biens des risques d'inondation par l'ECOUTAY sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE (centre-ville).

Le périmètre de la servitude a été défini en se basant sur la zone sur-inondée lors d'une crue cinquantennale au sein du site projeté.

Il a été noté par la commission dans le rapport (document 1)

Sur l'aspect délaissement, la commission prend acte que la CAVRA ne souhaite pas devenir propriétaire de la totalité des terrains, mais que la CAVRA s'engage à étudier le problème cas par cas avec chaque propriétaire pour :

- Le droit de délaissement,
- Les cultures pérennes
- Les cultures raisonnées,
- Les cultures bio

Ceci conformément au protocole d'accord définitif qui sera signé

Pour les biens des riverains situés en dehors de la DUP ou SUP la CAVRA s'engage également à étudier avec les propriétaires des possibilités d'aménagements complémentaires.

La possibilité d'échanges de terrains est envisagée par la CAVRA.

Avis de la commission sur les servitudes d'utilité publiques

Une servitude publique est une restriction administrative au droit de propriété, elle est instituée dans un but d'intérêt général relevant ici de la sécurité publique et prévus par l'article L.211-12 du code de l'environnement :

« Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. »

La servitude de sur inondation s'étend sur une surface d'environ 66 hectares et concerne 71 parcelles.

Il est dit dans le dossier que « les terrains dans l'emprise de la servitude de sur inondation ne seront pas acquis par le maître d'ouvrage, contrairement aux ouvrages de protection hydraulique ». (**Position de principe à laquelle a répondu le maître d'ouvrage en signalant que les situations seront examinées au cas par cas**). « Le périmètre de DUP porte sur les ouvrages qui deviendront propriété du maître d'ouvrage ».

Constatant que :

- ✚ La volonté première de la CAVRA est de ne pas déposséder les propriétaires de leurs biens
- ✚ En cas de sur-inondation, le protocole d'indemnisation tiendra compte des spécificités agricoles (agriculture bio, agriculture raisonnée)
- ✚ Les sur inondations contrôlées n'aggravent pas la situation existante et qu'elles permettent un écrêtement des crues, la diminution de la vitesse des eaux qui sont un atout majeur pour la protection des zones à enjeux

- ✚ Le projet de protocole d'indemnisation représente une pièce importante du projet et apparait comme une base sérieusement établie qui devrait rassurer les propriétaires et/ ou exploitants
- ✚ Il n'y a pas d'augmentation de surfaces inondées
- ✚ Les réponses du maitre d'ouvrage aux observations du public sont satisfaisantes

Qu'au final :

L'établissement de servitudes d'utilité publique est la conséquence légitime de l'établissement de la DUP et est donc parfaitement justifiée.

La commission d'enquête émet un avis favorable à l'enquête Servitudes d'Utilité Publique

Assorti des recommandations suivantes :

- Une attention particulière (acquisitions par la CAVRA ou échanges) devra être portée aux reliquats de parcelles engendrés par les aménagements et qui deviendront de fait, impropre au bon fonctionnement agricole,
- De même, une attention particulière est à apporter à certaines occupations du sol spécifiques présentées par les propriétaires et notamment le traitement des ruches et la préservation de l'étang privé situé dans un des casiers,
- L'étude agricole et foncière réalisée en 2012 par le bureau d'études AERE, mérite d'être mise à jour,
- Certaines craintes émises par les riverains du projet (aggravation du caractère inondable, conséquences d'une rupture de digue...) devront être levées,
- L'augmentation des contraintes pour l'activité agricole estimée de modérée à faible, mérite quelques précisions,
- La commission recommande de limiter les accès aux berges uniquement sur des tronçons présentant un intérêt pour le public et d'équiper ces secteurs d'une signalétique pédagogique,
- La commission recommande la pose de dispositifs interdisant l'accès aux berges aux engins motorisés, autres que les engins d'exploitation et d'entretien.

Le 07 mars 2019

La commission d'enquête


Gérard THEVENET


Dominique HANSBERGER


Jean BIZET

CONCLUSION 4 – ENQUETE PARCELLAIRE

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier de l'enquête et le rapport du Commissaire Enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique concernant l'enquête unique **préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « sur inondation » et Concernant le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la VEORE et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE**

Cette enquête est présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (CAVRA)

La commission d'enquête affirme son entière indépendance.

La justification et l'intérêt de la demande de la CAVRA et le cas échéant, les problèmes soulevés, seront évalués à partir des informations fournies, des observations recueillies et des propres observations de la commission.

Préambule :

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête publique et la commission s'attachera dans les pages suivantes à fonder ses conclusions concernant la **demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'utilité publique, l'institution de servitudes d'utilité publique**, ses incidences environnementales et sur ses contraintes éventuelles, sur le bien-fondé de cette demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Procédure et modalités d'organisation de l'enquête

L'Arrêté Préfectoral **N° 20183340-00017** du 06 décembre 2018 2 organisant l'enquête publique, prévoit le déroulement de l'enquête publique d'une durée de 32 jours du lundi 07 janvier au jeudi 07 février 2018 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie:

Par la décision **n°E18000325 / 38** des 05/10 et 29/11/2018 le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête ainsi composée :

- M. Gérard THEVENET : Président
- Mme Dominique HANSBERGER : Membre
- M. Jean BIZET : Membre

Conformément aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement, la commission établit le rapport dans un document séparé (document 1), les annexes (document 3) et formule ci-après ses conclusions (document 2) et donne son avis motivé sur :

- La demande d'autorisation loi sur l'eau,
- La Déclaration d'Utilité Publique,
- L'institution de servitudes d'utilité publique
- **L'enquête parcellaire**

La commission d'enquête a reçu toutes les informations utiles à l'enquête.

Elle a été informée en amont de l'ouverture de l'enquête et a obtenu du Bureau des Enquêtes Publiques de et du pétitionnaire les précisions et informations complémentaires souhaitées.

Elle a été consultée sur l'organisation de l'enquête.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectées et en particulier, pour l'information du public :

Comme signalé dans le rapport les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées : avis d'ouverture d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertion) dans les délais prescrits dans 2 journaux (Dauphiné et Peuple Libre), affichage extérieur de la mairie concernée, affichage en bordure du site du Projet.

Pendant toute la durée de l'enquête et comme le prévoient les textes, les observations et propositions écrites du public peuvent être adressées au Commissaire Enquêteur par voie postale en Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête : Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE 1, route de VALENCE 26760, ou par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr grâce à un formulaire en ligne sur le site de la Préfecture où le dossier est consultable à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique (Cf. article 3 de l'AP).

Les observations reçues par courrier sont annexées au registre d'enquête et celles reçues par voie électronique devant être insérées dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.

De plus, les propriétaires et/ ou exploitants concernés par le projet (enquête parcellaire) ont-été prévenus de la tenue de cette enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Les riverains du projet ont été informés par la publicité des journaux, l'affichage de l'avis d'enquête, et en particulier par l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux à proximité du site et donc de leur habitation

Compte tenu de tous ces éléments, les modalités légales d'information du public ont été respecté.

- **Sur l'opportunité de la CAVRA de solliciter cette enquête unique**

Comme indiqué au chapitre 2.1., du rapport d'enquête le Projet se justifie pour les principales raisons suivantes : le projet a pour objectifs :

- ✚ Un objectif principal avec la protection des personnes et des biens jusqu'à des crues dites « cinquantennales », tout en maintenant la propriété foncière et l'activité agricole sur les zones de stockage des eaux de crues,
- ✚ Trois objectifs secondaires : la sécurisation et la pérennité des équipements dans les Champs d'Inondation Contrôlée (CIC), l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau et la valorisation de la rivière, de l'agriculture, du patrimoine et du Paysage.

Dans le dossier d'enquête (CF. page 4 de la pièce 2), il est dit :

« ... Les crues de la Véore et de ses affluents sont produites en amont du bassin versant dans les contreforts du Vercors, les crues sont généralement concomitantes et occasionnent des inondations en lit majeur.

Ainsi, selon le contrat de rivière Véore Barberolle (2005-2010) dans le volet visant à la protection des biens et des personnes, le scénario ayant été retenu prévoit la mise en place de champs d'inondation contrôlée (CIC) sur la commune de Beaumont-lès-Valence. Dans le cadre du contrat de rivière, la priorité a été mise sur la protection du village vis-à-vis des inondations de l'ECOUTAY.

Par ailleurs, plusieurs autres projets concernant l'Ozon, le Pétochin et la Loye, affluents de la Véore, avaient été étudiés et intégrés aux premiers scénarios. Ces projets ont été ajournés par décisions communales ou du fait d'une analyse coûts-bénéfices non concluante. A terme, le Syndicat prévoit également de sécuriser la commune de Beaumont-lès-Valence des débordements de la Véore et de la petite Véore, à travers un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). D'autre part, une étude sur les digues de l'ECOUTAY en aval du projet de CIC est également planifiée afin là aussi de sécuriser ces ouvrages existants. Ce PAPI a été labélisé par la Commission Mixte Inondations (CMI) le 17 décembre 2015 et couvre la période 2016 à 2021.

L'objectif de la mise en place des Champs d'Inondation Contrôlée (CIC) est de créer des zones d'expansion de crues permettant un stockage des volumes d'eau plus important que les débordements actuels ne le permettent, dans le but d'améliorer la protection du village des inondations par l'ECOUTAY, jusqu'à des événements de retour 50 ans.

Compte tenu de l'utilité publique du projet et de ses conséquences réglementaires, le projet s'inscrit dans une procédure d'enquête publique unique... »

- **Sur le dossier support de l'enquête publique**

Concernant le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comporte bien les éléments requis pour ce type d'enquête et détaillés dans le rapport d'enquête de la commission (Cf. Document 1 Rapport).

Le dossier mis à la disposition du public est complet, relativement bien structuré. La rédaction est souvent technique et le dossier est assez volumineux. Il comprend de nombreuses analyses, de nombreuses illustrations. Il peut être assez lourd à aborder pour un public non averti.

Le dossier est composé de nombreux documents et il n'est pas facile de s'y reconnaître. Afin que le public ait plus de facilité les documents ont été regroupés par couleurs pour chacune des enquêtes par la commission.

Ce dossier qui a été repris et a duré en longueur a également des éléments d'études pour d'autres communes (Montmeyran par exemple...), ce qui peut se rajouter à la confusion.

La commission d'enquête estime que l'enquête publique avec la possibilité d'exprimer ses observations, d'en discuter prend tout son sens.

► **L'étude d'impact constitue bien la clef de voute du projet et comprend bien tous les chapitres obligatoires et complets prévus :**

- ✚ Le résumé non technique
- ✚ Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- ✚ Effets directs et indirects, temporaires et permanents des ouvrages en phase travaux et en phase pérenne
- ✚ Une analyse faune/flore réactualisée
- ✚ Et pour chaque item **les mesures ERC envisagées.**
- ✚ L'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets connus (existants ou approuvés)
- ✚ Raisons du choix du projet (critères économiques, techniques, environnementaux, solutions de substitution, articulation avec les plans et programmes)
- ✚ Mesures compensatoires et évaluation des coûts (protection des eaux, de la flore, de la faune, atténuation des effets sur le paysage, préservation des activités humaines, réduction des bruits et vibrations, prévention du risque incendie et explosion des émissions gazeuses, correction des nuisances liées au transport, attention portée au paysage, coût des mesures de réduction des nuisances)
- ✚ Protection de la santé publique (inventaire des substances et nuisances potentielles, effets intrinsèques et effets conjugués, voies de communication et populations concernées, risques potentiels et conditions normales et limites, évaluation du risque sanitaire)
- ✚ Méthodes utilisées (étude hydraulique, hydrogéologique, écologique, analyse du paysage,)
- **L'ensemble des cabinets, bureaux d'études et organismes qui ont participé à l'étude d'impact sont mentionnés (nom et adresse).**
- **Le dossier comprend bien l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).**
- **Le dossier comprend la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE**

Le dossier comprend également une évaluation des dépenses nécessaires en vue de réaliser les aménagements prévus avec une analyse coûts/bénéfice qui permet d'expliquer le choix prioritaire de BEAUMONT-LES-VALENCE et **cela pour une crue cinquantennale.**

Toutefois, en cas de difficultés de compréhension la commission s'est tenue à la disposition du public, pendant l'enquête pour y répondre ou/et obtenir des réponses du pétitionnaire si nécessaire.

Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses du pétitionnaire.

• **Sur la participation du public**

Le public a été relativement nombreux à se rendre en Mairie pour consulter le dossier mais surtout pour formuler ses observations auprès des commissaires enquêteurs. Au total une cinquantaine de personnes.

Ce public était majoritairement constitué par les propriétaires et/ou exploitants dont les terres agricoles impactées par le projet se trouve dans son emprise.

De plus une réunion publique organisée par la CAVRA s'est tenue le 29 janvier 2019, pendant l'enquête, car la demande du public était forte.

Au total la commission a :

- ✚ Reçu 47 personnes
- ✚ Recueilli les observations écrites de 24 personnes sur le registre
- ✚ Reçu 7 courriers
- ✚ Reçu 6 courriels

Le local destiné à recevoir le public était assez peu confortable et exigu, en ce sens qu'il ne permettait pas de déployer ou/et d'afficher les plans, de déployer les nombreuses pièces du projet. Le public était en attente dans un couloir.

Malgré cela la commission s'est efforcée à recevoir TOUTES les personnes qui le souhaitaient, ce qui a conduit la commission à déborder sur les horaires sur pratiquement toutes les permanences.

Les visites du public, s'il y a eu quelques échanges assez vifs sont toutefois restées courtoises.

La commission s'est efforcée à répondre, dans la limite de ses possibilités à TOUTES les questions posées par le public. Les demandes à préciser ou complémentaires ont été transmises au porteur du projet.

En ce qui concerne la prise en compte des observations du Public et des observations de la commission

La commission a pris soin d'examiner chacune des observations qui sont synthétisées dans le rapport du Commissaire Enquêteur au chapitre 4.1 et développées dans le rapport de synthèse.

La commission pense que l'examen de ces observations a permis de préciser certains points.

Le pétitionnaire a répondu sur les problèmes posés par le public et la commission.

AU TERME DE CETTE ENQUETE UNIQUE ET APRES AVOIR :

- ✓ Conduit l'enquête conformément aux dispositions de M. Le Préfet suite à l'arrêté préfectoral n° 2018340-0017 du 06 décembre 2018,
- ✓ Constaté que l'information et la publicité ont été réalisées,
- ✓ Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- ✓ Effectué 2 visites du site du Projet notamment 1 en compagnie du pétitionnaire,
- ✓ Avoir assisté à une réunion publique organisée par La CAVRA,
- ✓ Pris connaissance des avis obligatoires et en particulier l'avis de l'Autorité Environnementale,
- ✓ Réalisé 5 permanences pendant les 32 jours d'enquête publique, au cours desquels la commission a reçu une cinquantaine de personnes qui ont mentionné leurs observations auxquelles ont été rajoutés les courriers reçus en mairie et les courriels reçus par la préfecture,
- ✓ Examiné ces observations,
- ✓ S'être tenu à disposition du public,

- ✓ Consulté autant que de besoin le pétitionnaire,
- ✓ **Pris connaissance des réponses du pétitionnaire aux observations du public et celles de la commission, et que ces réponses, engagent le maître d'ouvrage**

Suite à l'analyse détaillée et aux commentaires développés dans le rapport d'enquête, ont été rédigées, en ce qui concerne :

- **L'enquête parcellaire**

Il est indiqué dans le dossier d'enquête (Cf. pièce 6 chapitre 3) :

« Le Maître d'Ouvrage n'étant pas propriétaire de l'ensemble des parcelles autour de la zone d'aménagement, le présent dossier s'inscrit dans une procédure de Déclaration d'Utilité Publique selon le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment au titre des articles L.131-1 et R131-1 et suivants.

Un diagnostic foncier a été réalisé en parallèle des études hydrauliques et géomorphologiques pour déterminer l'impact du projet sur l'activité agricole et en limiter les effets.

A ce jour, les emprises parcellaires sont maîtrisées que **partiellement** par le Syndicat et la commune concernée. Un certain nombre de parcelles détenues par des privés doivent faire l'objet d'acquisitions foncières **à l'amiable ou par expropriation** pour la réalisation des travaux.

Le Maître d'Ouvrage souhaite donc acquérir l'espace nécessaire à l'assise des digues ainsi qu'à leur surveillance et entretien, tout en laissant le droit de propriété et l'exploitation agricole à l'intérieur des aménagements.

Le périmètre de la DUP concerne d'une part les emprises parcellaires nécessaires à la réalisation des ouvrages hydrauliques, élargies de 5m pour conserver un accès pour l'entretien et la surveillance, qui seront à acquérir par le Maître d'Ouvrage, **objets de l'enquête parcellaire**, et d'autre part les emprises parcellaires concernées par les servitudes de sur inondation, objets de l'enquête de sur inondation.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage va acquérir 7,8 ha.
Les parcelles concernées sont classées par propriétaire.

Pour les propriétaires disposant de plusieurs parcelles, celles-ci sont indicées

Le numéro de parcelle cadastrale, le numéro de propriétaire et le numéro de parcelle du propriétaire sont reportée sur le plan parcellaire ».

Un état parcellaire est fourni.

Avis de la commission sur l'enquête parcellaire

Conformément au Code de l'Expropriation, TOUS les propriétaires ont été contactés par lettre recommandée avec avis de réception sur les parcelles concernées et tenue d'une enquête publique en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE. Charge, leur était donnée le cas échéant de prévenir leurs

Il a été noté par la commission dans le rapport (document 1)

Sur l'aspect délaissement, la commission prend acte que la CAVRA ne souhaite pas devenir propriétaire de la totalité des terrains, mais que la CAVRA s'engage à étudier le problème cas par cas avec chaque propriétaire pour :

- Le droit de délaissement,
- Les cultures pérennes
- Les cultures raisonnées,
- Les cultures bio

Ceci conformément au protocole d'accord définitif qui sera signé

Pour les biens des riverains situés en dehors de la DUP ou SUP la CAVRA s'engage également à étudier avec les propriétaires des possibilités d'aménagements complémentaires.

La possibilité d'échanges de terrains est envisagée par la CAVRA.

Constatant que :

- ✚ Tous les propriétaires de parcelles concernées incluses dans les périmètres de la DUP et de la SUP ont été informés par courrier recommandé avec accusé de réception de la réalisation de ce projet
- ✚ La procédure a été respectée
- ✚ Les explications apportées (superficie totale des parcelles, emprise concernée et reliquat) lors des permanences sur les documents cités ci-dessus, ont été indispensables pour la bonne compréhension par le public concerné
- ✚ Certaines erreurs (noms de propriétaires, numéros de parcelles) ont été soulevées et seront corrigées
- ✚ Le droit de propriété et d'exploitation agricole est maintenu à l'intérieur des digues
- ✚ Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public sont satisfaisantes

Qu'au final :

L'enquête parcellaire est la conséquence logique de la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

La commission d'enquête émet un avis favorable à l'enquête parcellaire

Assorti des recommandations suivantes :

1. Veiller particulièrement à mettre à jour l'ensemble des renseignements attachés à chaque propriétaire ce qui impliquera pour certains à effectuer un plan de bornage avec un procès-verbal de géomètre en cas de litige entre voisins car « *le plan cadastral est limité à identifier et à représenter la propriété foncière à des fins fiscales, sans garantir sa consistance, ni l'identité des propriétaires. La valeur juridique des énonciations du cadastre est limitée au rang d'indice réfutable.* »
2. Il est demandé à la CAVRA d'établir un document contractuel qui précisera les limites de prestations entre l'Association foncière et elle-même en ce qui concerne la gestion des fossés, sur l'ensemble du linéaire (partie sous les digues et partie entre les casiers) en cas de crue et en période « normale »
3. Afin de lever la crainte légitime de certains propriétaires de perturber leur unité foncière des parcelles situées dans les casiers une attention particulière devra être portée par la CAVRA pour ne pas enclaver ces parcelles et en permettre un accès dans de bonnes conditions (le plus direct possible, sans contournement et sans perte de temps excessive)

Le 07 mars 2019

La commission d'enquête


Gérard THEVENET


Dominique HANSBERGER


Jean BIZET